

COMMUNIQUE

■ COMMUNIQUE RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT

En application de l'article 116 (1) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après la « Loi »):

«(...) les personnes morales de droit luxembourgeois, qui ont commencé avant le 25 décembre 2007 à exercer, conformément au droit national en vigueur, l'activité d'établissement de paiement au sens de la présente loi sont autorisées à poursuivre cette activité au Luxembourg jusqu'au 30 avril 2011, sans être en possession d'un agrément (...). Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément dans ce délai, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 1er mai 2011».

La CSSF invite les personnes morales de droit luxembourgeois susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'article 116 (1) de la Loi de se manifester auprès d'elle au plus tard pour le 30 avril 2011 en vue, le cas échéant, d'une procédure d'agrément telle que prévue par l'article 7 de la Loi.

Le texte de la Loi figure sur le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

